AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1601
FR0010127662-FS0894

1er octobre 2018

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

TXCELL

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1er octobre 2018, la société YA II PN, Ltd[1] (Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104, Îles Caïmans) a déclaré avoir franchi, le 1er octobre 2018 :

- en hausse, par suite de la conversion de 28 obligations convertibles en actions TXCELL donnant lieu à l'émission de 1 866 666 actions TXCELL au profit du déclarant[2], les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société TXCELL et détenir 2 146 666 actions TXCELL représentant autant de droits de vote, soit 9,25% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général :

 - 349 650 bons de souscription d'actions, exerçables à tout moment jusqu'au 3 août 2021, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 4,29 € par action, à autant d'actions TXCELL[4] ;

 - 336 700 bons de souscription d'actions, exerçables à tout moment jusqu'au 3 novembre 2021, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire 2,97 € par action, à autant d'actions TXCELL[3] ; et

 - 550 000 bons de souscription d'actions, exerçables à tout moment entre le 26 février 2023 et le 25 juin 2023, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire 3,00 € par action, à autant d'actions TXCELL[5].

- en baisse, par suite d'une cession actions TXCELL hors marché, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société TXCELL et ne plus détenir aucune action de cette société. Le déclarant a précisé ne plus détenir aucun bon de souscription d'action TXCELL[2].

[1] Contrôlée par Yorkville Advisors Global II, LLC.
[2] Cf. notamment communiqué de la société TXCELL en date du 1er octobre 2018.
[3] Sur la base d'un capital composé de 23 195 394 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Sur la base d'un ratio d'attribution de 1,007.
[5] Sur la base d'un ratio d'attribution de 1.